



COVID 19 – Situation sanitaire

Note 23

SGEC/2021/373
02/04/2021

DESTINATAIRES : Directeurs diocésains,
Organisations professionnelles de chefs d'établissements

POUR DIFFUSION URGENTE AUX CHEFS D'ETABLISSEMENT

POUR INFORMATION : Commission Permanente
Secrétaires Généraux de la Fnogec, du Cneap, de Formiris, de
l'UGSEL et de l'APEL nationale

TRES URGENT

Mesdames, Messieurs,
Chers amis,

A la suite des mesures annoncées par le Président de la République, le gouvernement et le Ministère de l'Education Nationale ont précisé les conditions de mise en œuvre de ces mesures à travers plusieurs communications en direction des recteurs.

La présente note a pour objet de vous communiquer ces informations en l'état où nous les connaissons le 2 avril à 8h00.

Je vous suis reconnaissant de bien vouloir assurer la diffusion de cette information auprès de tous les chefs d'établissement.

En vous remerciant de votre collaboration, je vous assure de mes sentiments dévoués.

Yann DIRAISON
Adjoint au Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique

1. MODIFICATION DU CALENDRIER SCOLAIRE

- Du 6 au 10 avril, tous les enseignements se tiendront à distance, sur tout le territoire métropolitain, pour tous les niveaux, y compris pour les formations post-bac en établissement scolaire ;
- Du samedi 10 avril et jusqu'au dimanche 25 avril : congés scolaires pour toutes les zones ;
- A partir du 26 avril : reprise de la scolarité dans les écoles en présence, dans le strict respect du protocole sanitaire ;
- Du 26 au 30 avril : enseignement entièrement à distance dans les collèges et les lycées.
- A partir du 3 mai : reprise des cours en présence dans les collèges et lycées, le cas échéant selon des modalités adaptées.

2. ORGANISATION DE LA CONTINUITÉ PÉDAGOGIQUE

La totalité des enseignements est organisée à distance pendant la semaine du 6 au 10 avril.

En conséquence tous les enseignants, sauf ceux qui sont nécessaires à l'organisation du service d'accueil, sont placés en télétravail au cours de cette même semaine.

Toutefois l'accueil des professeurs et des personnels administratifs dans les établissements reste possible afin d'assurer une continuité minimale dans les démarches administratives (commissions, conseils de classe, démarches d'orientation...) et afin que les professeurs puissent, le cas échéant, bénéficier des équipements des écoles et des établissements pour assurer les cours à distance.

3. ACCUEIL DES ENFANTS DES PERSONNELS INDISPENSABLES A LA GESTION DE LA CRISE SANITAIRE

3.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Comme lors du premier confinement, un dispositif d'accueil des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire doit être mis en place.

Cet accueil doit être assuré par les établissements scolaires pendant la semaine du 6 au 10 avril 2021. Il doit ensuite être assuré par les collectivités territoriales pendant les deux semaines de vacances scolaires.

L'accueil est organisé, en groupe de 10 élèves maximum en école maternelle et de 15 élèves en école élémentaire et dans le second degré.

3.2. LES ENFANTS CONCERNES

Sont concernés les enfants de moins de 16 ans qui n'ont aucune solution de garde alternative (autre parent en télétravail, grands enfants pouvant surveiller les plus jeunes...) et dont l'un ou les deux parents appartiennent à la liste suivante :

- Tous les personnels des établissements de santé ;
- Les biologistes, chirurgiens-dentistes, infirmiers diplômés d'Etat, médecins, masseurs kinésithérapeutes, pharmaciens, sages-femmes ;
- Tous les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage (professionnels en charge du contact-tracing, centres de dépistage, laboratoires d'analyse, etc.) et de vaccination (personnels soignants et administratifs des centres de vaccination, pompiers), ainsi que les préparateurs en pharmacie ainsi que les ambulanciers ;
- Les agents des services de l'État chargés de la gestion de la crise au sein des préfectures, des agences régionales de santé et des administrations centrales, ainsi que ceux de l'assurance maladie chargés de la gestion de crise ;
- Tous les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants : EHPAD et EHPA (personnes âgées) ; établissements pour personnes handicapées ; services d'aide à domicile (personnes âgées, personnes handicapées et familles vulnérables) ; services infirmiers d'aide à domicile ; lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé ; appartements de coordination thérapeutique ; CSAPA et CAARUD ; nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus ;
- Tous les personnels des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de la protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les établissements associatifs et publics, pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et d'interventions à domicile (TISF) et les services de prévention spécialisée ;
- Les enseignants et professionnels des établissements scolaires, les professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant, les assistantes maternelles ou les professionnels de la garde à domicile, les agents des collectivités locales, en exercice pour assurer le service minimum d'accueil.

- Les forces de sécurité intérieure (police nationale, gendarmerie, surveillant de la pénitencier)

Aucune autre catégorie de salariés ou de fonctionnaires n'est éligible à ce dispositif exceptionnel sauf sur demande du Préfet de département et en fonction des capacités d'accueil.

3.3. MODALITES DE L'ACCUEIL

L'accueil peut être organisé en pôles constitués à cet effet. Des regroupements de l'accueil de plusieurs établissements scolaires sont donc possibles, y compris, si nécessaire, des établissements publics et privés.

Les parents sont informés dès que possible et par tout moyen du lieu d'accueil.

A défaut, et dans un premier temps, l'accueil est organisé dans l'établissement de scolarisation habituel des élèves concernés.

Les enfants sont accueillis sur présentation :

- **D'une attestation sur l'honneur de l'absence de toute solution de garde et que leur enfant n'est pas symptomatique (modèle en PJ),**
- **D'un justificatif attestant de l'appartenance à une catégorie prioritaire (carte professionnelle, attestation de l'employeur...)**

Lorsque l'enfant à accueillir est identifié comme cas contact ou dont la classe a été fermée du fait du Covid depuis le 22 mars son admission n'est possible que sur présentation d'une attestation de réalisation d'un test dans les 72 heures précédant le premier jour d'accueil (même modèle en PJ).

Le fonctionnement de la cantine est autorisé, sous réserve du strict respect de ce protocole sanitaire.

3.4. PERSONNELS ASSURANT L'ACCUEIL

Les personnels mobilisés pour assurer cet accueil le seront prioritairement sur la base du volontariat.

En sus des enseignants dont la vocation première est d'assurer la continuité pédagogique à distance pour les élèves de leur(s) classe(s), il peut être fait à toutes les catégories de personnels mobilisables (AED, enseignants remplaçants, AESH, services civiques, réservistes de l'éducation nationale et réservistes civiques, personnels des établissements, bénévoles ...).

S'agissant des personnels relevant du MEN, une indemnisation spécifique dont le principe est acquis et dont les modalités seront précisées très prochainement est prévue.

Les personnels volontaires bénéficieront d'une dérogation aux règles de limitation des déplacements pour pouvoir rejoindre en fin de semaine un lieu de villégiature pour les congés de printemps.

3.5. REGLES DE GESTION EN CAS DE CONTAMINATION

Les règles de gestion en cas de contamination sont ainsi adaptées :

- Les élèves partageant le groupe d'un enfant identifié comme cas confirmé devront réaliser un test immédiatement après l'identification du cas confirmé.
- Si le test est négatif, les enfants cas contacts pourront être à nouveau accueillis en veillant au strict respect des gestes barrières et en portant un masque chirurgical à partir du CP.
- Un nouveau test devra être réalisé 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé.
- Entre ces deux tests, l'apparition de symptômes doit conduire à une mise en quarantaine immédiate.

Toutefois, en cas d'apparition d'un variant sud-africain ou brésilien ou en cas de survenue de 3 cas dans un délai de sept jours, les enfants du groupe concerné sont considérés comme contacts à risque et devront respecter une quarantaine.